

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

- | | | |
|---|--|--|
| (B) L'amortissement accéléré | Dans ce domaine, les recommandations étaient surtout techniques il s'agissait d'élargir certaines définitions relatives au «bâtiments» «l'outillage et l'équipement miniers» «les frais d'établissement de transport en commun» et les frais relatifs à la «principale expansion d'une mine existante.» | Pas de commentaire |
| (C) Les transmissions d'avoirs miniers | Que le transfert d'avoirs miniers canadiens entre sociétés apparentées soit permis sans être soumis à l'impôt. | Pas de commentaire. |
| 9. Roulements | Les dispositions de roulement devraient être élargies pour s'appliquer à tous les cas où il n'y a pas de modification de la société. | Que les dispositions de roulement soient élargies pour les personnes qui quittent le Canada après y avoir résidé après une courte période, pour toute remise de biens aux termes d'un régime de participation des employés et pour parfaire l'exemption pour les fiducies entre époux dans le cas où ces derniers doivent payer l'impôt de succession. |
| 10. Surplus désigné | Il faudrait éliminer l'impôt sur les dividendes provenant du surplus désigné | Pas de commentaire |
| 11. Déclaration combinée de revenu | Les sociétés qui sont membres d'un groupe qui remplit les conditions requises devraient avoir le droit de produire des déclarations de revenu consolidées. S'il s'avère que cette disposition n'est pas pratique il faudrait instaurer un régime de versements de subventions semblable à celui qui était anciennement appliqué au Royaume-Uni. | Pas de commentaire |
| 12. Industrie du bâtiment | Que la méthode du contrat terminé dans le cas des contrats à forfait d'une durée de moins de deux ans, soit incorporée au projet de loi comme une méthode autorisée pour déterminer le revenu annuel imposable d'une industrie du bâtiment. | Pas de commentaire |
| 13. Caisses Populaires et Caisses de crédit | Que ces organismes ne soient pas tenus d'inclure dans leur «compte de déductions cumulatif» la partie de leur revenu imposable qui est mise de côté dans le fonds de réserve annuel, dans la mesure où ce fonds de réserve ne peut être distribué aux membres. | Pas de commentaire

NOTA: Les amendements au bill C-259 ont permis de remédier, du moins en partie, à ce problème. |
| 14. Application et exécution de la loi | <p>a) Il faudrait que l'agent de révision nommé ne soit pas un représentant du Ministère du Revenu national.</p> <p>b) Que le contribuable qui fait l'objet d'une enquête puisse interroger tous les témoins et recevoir la copie de la transcription de tous les témoignages entendus.</p> <p>c) Que tout ordre d'exclure le contribuable ou son avocat d'une enquête soit soumis à la révision immédiate d'un juge de la cours fédérale du Canada.</p> <p>d) Si le ministre du Revenu national choisit de poursuivre un contribuable par information ou plainte criminelle, que le Ministre ne puisse aussi imposer une peine.</p> <p>e) Que la clause de sauvegarde de l'article 56, paragraphe 3 de la loi actuelle soit incorporée à la législation proposée.</p> | Pas de commentaire |